Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502420-20260707-D2026_47-DE

COMMUNE DE RIMOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le sept juillet à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie lieu ordinaire de ses séances publiques sous la Présidence de Madame LOHIER Fernande, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Étaient présents : 7 - BRARD Dominique, BRUNEL Jean-Claude, DEMAY Daniel, HELBERT Alice, LOHIER Fernande, ROUAULT Sandrine, TISON Valentine
Absents excusés : 4 - DELEURME Olivier, DARDENNES Stéphane, MÉTAIS Angélique, TISON Yves
Absent ayant donné pouvoir : 1 – M. DARDENNES Stéphane ayant donné pouvoir à Mme LOHIER Fernande

Monsieur Dominique BRARD est **secrétaire de séance.**

Date de convocation : 2 juillet 2026

2026 – 47 – Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les logements concernés :

La nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Les conditions d'assujettissement des locaux sont :

- Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502420-20260707-D2026_47-DE

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire,
LOHIER Fernande

Secrétaire de séance
BRARD Dominique

Certifié exécutoire par le maire à compter du 07/07/2026 pour avoir été publié et déposé auprès du représentant de l'état à Préfecture de Rennes.